

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 18 décembre 2020	N° 2020-547

Convocation du 11 décembre 2020

Aujourd'hui vendredi 18 décembre 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Bernard-Louis BLANC, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Maxime GHESQUIERE, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, Mme Fabienne DUMAS, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Baptiste MAURIN, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Jérôme PESCIANA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Céline PAPIN à Mme Marie-Claude NOEL
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Typhaine CORNACCHIARI
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI
M. Nicolas FLORIAN à M. Patrick BOBET
M. Stéphane MARI à Mme Anne FAHMY
Mme Eva MILLIER à M. Gwénaél LAMARQUE
M. Patrick PUJOL à M. Dominique ALCALA

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE de 14h30 à 16h20
M. Jean TOUZEAU à M. Jean-François EGRON à partir de 15h30
M. Patrick PAPADATO à Mme Nadia SAADI de 10h30 à 11h
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON à partir de 16h10
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à M. Baptiste MAURIN à partir de 16h
M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET à partir de 15h30
Mme Géraldine AMOUROUX à M. Kévin SUBRENAT à partir de 15h10
Mme Christine BONNEFOY à M. Fabien ROBERT à partir de 15h
M. Alain CAZABONNE à M. Jérôme PESCIANA à partir de 15h30
M. Olivier CAZAUX à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 14h30
M. Thomas CAZENAVE à Mme Fabienne HELBIG à partir de 15h
M. Didier CUGY à M. Maxime GHESQUIERE à partir de 15h30
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Béatrice SABOURET à partir de 12h45
M. Stéphane GOMOT à Mme Eve DEMANGE à partir de 14h30
Mme Fabienne HELBIG à M. Thomas CAZENAVE jusqu'à 11h
M. Thierry MILLET à M. Jean-Marie TROUCHE à partir de 15h55
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Simone BONORON à partir de 15h25
M. Michel POIGNONEC à M. Christophe DUPRAT à partir de 14h30
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 14h40
Mme Nadia SAADI à Mme Delphine JAMET à partir de 16h20
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON à partir de 12h45

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 18 décembre 2020	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2020-547

Modalités d'application de la majoration de 100% des redevances du Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) - Décision - Autorisation

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Bordeaux Métropole est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC), créé par délibération n° 2005/0980 du Conseil communautaire du 16 décembre 2005, dont les charges doivent être couvertes par les recettes perçues auprès des usagers du service.

A ce jour, dans le cadre des dispositions des articles R2224-19-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les redevances mises en place par le Conseil Métropolitain sont les suivantes :

- Une redevance ponctuelle portant sur la « vérification préalable du projet (conception et implantation) et de vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées » facturée en deux fois :
 - o au maître d'ouvrage (généralement le propriétaire) pour la première partie de la redevance après dépôt du dossier « d'examen préalable de la conception d'un assainissement non collectif » déposé par le pétitionnaire et l'édition du rapport sur la conformité du projet établi par le SPANC ;
 - o au propriétaire pour la deuxième partie, après la vérification de la bonne exécution des travaux par une à deux visites sur le terrain pendant les travaux, et avant remblaiement des installations.

Néanmoins, si le projet est abandonné par le demandeur malgré l'attribution d'un permis de construire, ou suite au refus du permis de construire, seule la première partie sera facturée.

- Une redevance portant sur la « vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes » facturée, par fractionnement annuel, à l'ensemble des propriétaires d'un logement individuel, ou du propriétaire du fonds de commerce, ayant bénéficiés du service du SPANC après un premier contrôle de leur installation d'assainissement non collectif et l'édition d'un rapport.

- Une redevance spécifique sur les « cessions immobilières » facturée en une seule fois au propriétaire du bien vendeur ou à son mandataire selon les modalités du règlement de service du SPANC, après édition d'un rapport de visite portant sur la vérification de bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Ce contrôle faisant référence à l'obligation de présenter un dossier de diagnostic technique issue des articles L271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.
- Une redevance spécifique « contre visite » facturée en une seule fois au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter portant sur la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle.
- Une redevance spécifique « déplacement sans intervention » facturée en une seule fois au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif lorsque ce dernier n'était pas présent à un rendez-vous fixé et n'a pas informé en temps utile le SPANC pour éviter un déplacement inutile.

Le service a ainsi perçu en 2019 :

- 101 redevances portant sur la « vérification préalable du projet »,
- 67 redevances portant sur la « vérification de l'exécution des travaux »,
- 2 627 redevances annuelles portant sur la « vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes »,
- 102 redevances spécifiques sur les « cessions immobilières ».

Certains usagers ne respectent pas l'article L1331-11 du Code de la santé publique en empêchant la réalisation du contrôle par le SPANC, soit en refusant l'accès aux agents du SPANC, soit en étant absents aux rendez-vous fixés par le SPANC.

Les articles L1331-11 et L1331-8 du Code de la santé publique prévoient qu'en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC « et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100% ».

Il est ainsi proposé de faire application de la majoration de 100% de la redevance d'assainissement non collectif dans les cas définis ci-dessous, selon les modalités suivantes :

- A la réception d'une lettre de refus du contrôle de l'installation ou d'un refus explicite lors du déplacement du technicien, un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les obligations de l'utilisateur est adressé à l'occupant. Un délai d'un mois lui est accordé pour prendre contact avec le SPANC avant la mise en œuvre du recouvrement avec application de la majoration de 100% du montant de la redevance normalement due. Un nouveau contrôle sera proposé à l'intéressé au cours de l'année suivante et pourra faire l'objet, le cas échéant, de cette même pénalité.
- Suite à deux rendez-vous infructueux (où l'utilisateur n'aura pas informé le SPANC de son indisponibilité), un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les obligations de l'utilisateur est adressé à l'utilisateur. Un délai d'un mois lui est accordé pour prendre contact avec le SPANC avant la mise en œuvre du recouvrement avec application de la majoration de 100% du montant de la redevance normalement due. Un nouveau contrôle sera proposé à l'intéressé au cours de l'année suivante et pourra faire l'objet, le cas échéant, de cette même pénalité.
- Suite au report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC (à compter du quatrième report ou du troisième report si une visite a donné lieu à une absence), un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les obligations de l'utilisateur est adressé à l'utilisateur. Un délai d'un mois lui est accordé pour prendre contact avec le SPANC avant la mise en œuvre du recouvrement avec application de la majoration de 100% du montant de la redevance normalement due. Un nouveau contrôle sera proposé à l'intéressé au cours de l'année suivante et pourra faire l'objet, le cas échéant, de cette même pénalité.

- En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif (article 25 du règlement de service), lorsque le délai de 6 mois pour la création de l'installation d'assainissement est écoulé et qu'aucun dossier « d'examen préalable de conception des installations d'assainissement non collectif » n'a été déposé auprès du SPANC, il est fait application de la majoration de 100% de la redevance d'assainissement non collectif. Un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception est adressé au propriétaire afin de lui rappeler son obligation et de le mettre en demeure de réaliser l'installation dans un délai de 6 mois ; à défaut, il lui sera à nouveau fait application de la pénalité.
- En cas d'absence de réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (article 16 du règlement de service), lorsque le délai d'un an (fixé par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) est écoulé et qu'aucun dossier « d'examen préalable de conception des installations d'assainissement non collectif » n'a été déposé auprès du SPANC, il est fait application de la majoration de 100% de la redevance d'assainissement non collectif. Un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception est adressé au propriétaire afin de lui rappeler son obligation et de le mettre en demeure de procéder à la réhabilitation de l'installation dans un délai d'un an ; à défaut, il lui sera à nouveau fait application de la pénalité.

Le règlement de service de l'assainissement non collectif a été adapté en conséquence. Il sera également proposé au Conseil de Bordeaux Métropole, réuni le 18 décembre 2020, d'adopter sa nouvelle rédaction.

La présente proposition a reçu un avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie du SPANC réuni le 13 novembre 2020.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2224-19-5 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-8 et L1331-11,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L271-4 et suivants,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU la délibération n° 2005/0980 du Conseil communautaire du 16 décembre 2005,

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie du SPANC en date du 13 novembre 2020,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- Que le Code de la santé publique permet d'astreindre un usager du SPANC au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif, et pouvant être majorée de 100 % sur décision de l'assemblée délibérante, en cas de non-respect des obligations incombant aux usagers du service public de l'assainissement non collectif,
- Que le règlement de service de l'assainissement non collectif de Bordeaux Métropole sera adapté en ce sens,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le taux de majoration de 100 % des redevances d'assainissement non collectif en cas de non-respect des obligations incombant aux usagers du service public de l'assainissement non collectif de Bordeaux Métropole, dans les cas et selon les modalités indiquées dans la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 18 décembre 2020

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 DÉCEMBRE 2020	Pour expédition conforme, la Vice-présidente,
PUBLIÉ LE : 22 DÉCEMBRE 2020	
	Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE